



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

L'INSTITUT de STATISTIQUE
de l'UNESCO

Le 6 février 2009

Vacance de poste

- TITRE :** Analyste de données et chercheur dans le domaine des enquêtes sur les ménages
- TYPE DE CONTRAT :** Contrat spécial de service (à terme) d'une durée de six mois
- SALAIRE :** 2538 \$ CAN /par mois, exempt de taxes
- BUREAU :** Institut de statistique de l'UNESCO
Section des indicateurs et d'analyse de données de l'éducation
- PROFIL :**
- 1. ÉDUCATION :** Diplôme universitaire en statistique, démographie, économie ou mathématique ou en éducation ou en sciences sociales ou des connaissances équivalentes acquises en emploi.
 - 2. EXPÉRIENCE :** Expérience pratique de la gestion et de l'analyse des données provenant d'enquêtes axées sur la recherche sociale en particulier les enquêtes sur les ménages ainsi qu'une connaissance des logiciels statistiques tel SPSS, SAS ou Stata.
 - 3. LANGUES :** Excellente connaissance de l'anglais ou du français et une bonne maîtrise de l'autre langue. La connaissance de l'arabe, du chinois, du russe ou de l'espagnol serait un atout.
- PRE-REQUIS GENERAUX :** Minutie, esprit d'équipe et rencontre des délais.
- NATIONALITÉ :** Seuls les citoyen(ne)s ou résident(e)s permanents du Canada sont éligibles pour ce contrat.
- SE RAPPORTE AU :** Spécialiste de programme, EIDA
- PRINCIPALES FONCTIONS :** Sous l'autorité du Directeur de l'Institut de statistique de l'UNESCO, les conseils des cadres dans un contexte d'équipes et sous la supervision immédiate du spécialiste de programme des statistiques EIDA, le/la titulaire sera chargé(e) des tâches suivantes :
1. Gérer les dossiers de données et la documentation ce qui comprend entre autres :
 - a. l'obtention d'accès aux dossiers de données et à la documentation connexe des fournisseurs de données.

VACANCE DE POSTE ASSISTANT AUX STATISTIQUES – CITE – ISU (SUITE.)

-2-

- b. la révision de la documentation en vue de comprendre les provisions/spécifications techniques des enquêtes.
2. Faire l'analyse des données au moyen des logiciels SAS, SPSS ou Stata, y compris sans toutefois se limiter aux tâches suivantes :
 - a. le soutirage et la fusion des dossiers de données, la programmation et reprogrammation des variables.
 - b. l'exercice des procédures de variances d'estimations qui explique tout plan d'enquête complexe.
 - c. le montage de tableaux et graphiques aux fins de l'analyse des résultats.
 - d. la rédaction de rapports sommaires sur les analyses complétées.
 3. Accomplir toute fonction additionnelle requise, liée au programme de l'équipe de l'éducation, à la demande du superviseur.

POUR POSTULER:

Pour soumettre votre dossier de candidature pour ce poste, veuillez faire parvenir un **CV de l'UNESCO** (formulaire disponible sur le site web de l'ISU sous la rubrique 'Recrutement') avec une lettre de motivation par courriel à l'adresse suivante : **recruitment@uis.unesco.org**. Prière d'intituler votre message « **Analyste de données, enquêtes sur les ménages** ». Vous pouvez aussi déposer votre candidature par télécopieur au besoin au : +1 514 343 6882.

DATE DE CLÔTURE:

Le 6 mars 2009

VACANCE DE POSTE ASSISTANT AUX STATISTIQUES – CITE – ISU (SUITE.)

-3-

CONTRAT DE SERVICE - CONDITIONS D'EMPLOI

1. STATUT DU CONTRACTANT

Le contractant au titre d'un contrat de service n'est considéré ni comme un "membre du personnel" aux termes du Statut et Règlement du personnel de l'UNESCO, ni comme un "fonctionnaire" aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il est toutefois tenu de respecter les Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux.

2. DROITS ET OBLIGATIONS

Le contractant ne doit adopter aucune conduite risquant de discréditer l'UNESCO et ne doit se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec les buts et objectifs de l'Organisation. Il doit observer la plus grande discrétion pour toutes les questions se rapportant à l'exercice de ses fonctions.

Il doit éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale, ou qui soit incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que sa situation exige.

A moins d'y avoir été autorisé par écrit par le fonctionnaire responsable du bureau concerné, le contractant ne doit à aucun moment communiquer à quelque personne ou entité que ce soit extérieure à l'UNESCO un renseignement qui n'a pas été rendu public et dont il a eu connaissance en raison de ses travaux avec l'UNESCO.

Le contractant n'a pas à renoncer à ses sentiments nationaux ou à ses convictions politiques ou religieuses, mais il doit, à tout moment, observer la réserve et le tact dont sa relation avec l'UNESCO lui fait un devoir.

Le contractant ne doit accepter de faveur, don ou rémunération d'aucune source extérieure à l'UNESCO sans y avoir été au préalable autorisé par le Directeur général.

3. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UNESCO sera titulaire de tous droits de propriété - y compris, sans que cette liste soit limitative, des brevets, des droits d'auteur et des marques de fabrique - afférents à des productions ayant un lien direct avec les prestations fournies à l'Organisation par le contractant ou en résultant. A la demande de l'UNESCO, le contractant prêtera son concours pour faire en sorte que ses droits soient acquis et transférés à l'Organisation conformément à la législation en vigueur.

4. CERTIFICAT MEDICAL

L'engagement au titre du présent contrat est subordonné à la présentation par le contractant d'un certificat détaillé attestant son bon état de santé établi par un médecin agréé par les Nations Unies.

5. REMUNERATION

En contrepartie des services fournis en vertu du présent contrat, l'UNESCO verse au contractant sur une base mensuelle une somme forfaitaire payable en monnaie locale. Le présent contrat ne donne droit à aucune autre rémunération à l'exception, le cas échéant, d'une indemnité journalière de subsistance en cas de voyage officiel, calculée sur la base des taux établis à cet effet.

6. IMPOSITION

L'UNESCO ne prend en charge aucun impôt ou autre contribution dû par le contractant sur ses revenus au titre du présent contrat.

7. SECURITE SOCIALE

Le contractant est affilié au régime national de sécurité sociale du pays d'affectation au titre de la pension et des prestations d'assurance-maladie. L'UNESCO et le contractant versent leurs cotisations respectives à ces régimes nationaux conformément à la législation locale en vigueur. En l'absence d'un régime national de sécurité sociale assurant des prestations d'assurance-vieillesse et d'assurance-maladie, l'UNESCO propose un plan privé d'assurance-maladie auquel elle cotise à parts égales avec le contractant ainsi qu'un plan privé d'assurance-vieillesse auquel elle verse la cotisation requise.

8. CONGES ANNUELS

Le contractant a droit à deux jours et demi de congé annuel par mois de service. Tous les congés annuels accumulés doivent être pris pendant la période de service, les congés non pris ne donnant lieu à aucun versement en espèces à l'expiration du contrat.

9. CONGE DE MALADIE

Le contractant a droit à un congé de maladie rémunéré à raison de ___ jour(s) par mois de service ininterrompu. Si son contrat est prolongé, la durée du congé de maladie peut atteindre au maximum 24 jours. Toute absence de plus de deux jours ouvrables consécutifs doit être justifiée par un certificat médical. La production d'un certificat médical est également obligatoire pour tout congé de maladie non certifié supérieur à trois jours dans une période de six mois.

10. conge de maternité

Conformément à la pratique en vigueur dans le système des Nations Unies, un congé de maternité est accordé pour une durée minimum de 16 semaines. La future mère doit produire un certificat établi par un médecin compétent indiquant la date probable de l'accouchement et celle à laquelle elle pourra s'acquitter normalement de ses fonctions.

11. HEURES DE TRAVAIL ET JOURS DE CONGE OFFICIELS

L'horaire de travail et les jours de congé officiels sont établis conformément à la législation locale ou aux règles en vigueur dans le système des Nations Unies telles qu'elles sont appliquées au lieu d'affectation.

12. INDEMNISATION EN CAS D'ACCIDENT, DE MALADIE, D'INVALIDITE OU DE DECES IMPUTABLE A L'EXERCICE DES FONCTIONS DU CONTRACTANT

En cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès imputable à l'exercice des fonctions du contractant pendant la période visée par le présent contrat, le contractant est couvert par une police d'assurance de groupe et n'a droit qu'aux indemnités prévues par les conditions de ladite police, qui peuvent être soumises à modification.

13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif au présent contrat ou résultant de son application sera, à défaut d'entente amiable, soumis au lieu d'affectation à la sentence arbitrale définitive d'un arbitre unique choisi par les deux parties. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre unique dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage, le Président du Conseil d'appel de l'UNESCO désignera l'arbitre unique.

14. RESILIATION

Chacune des deux parties peut résilier le contrat à tout moment en notifiant l'autre partie par écrit au moins quatorze jours ouvrables à l'avance de la date de résiliation. Si la résiliation intervient à l'initiative de l'Organisation, le préavis pourra être remplacé par un versement compensatoire qui viendra s'ajouter à une indemnité raisonnable équivalant à une semaine de salaire brut par mois restant à accomplir, à moins que la résiliation ne résulte d'une conduite inappropriée du contractant ou de la violation par ce dernier d'un des termes du contrat. Dans ce cas, le contractant n'aura droit à aucune indemnité ni préavis. Toute somme dépensée par l'UNESCO en raison de la résiliation induite du présent contrat par le contractant pourra être retenue sur tout autre montant dû au contractant par l'UNESCO.